



PROJET DE MARCHÉ N° B26-01796-LR

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES,
établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775
685 019
représenté par Monsieur Sébastien DAUVÉ, agissant en qualité de Directeur de l'Institut LETI,
ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société [REDACTED],
dont le siège social est situé [REDACTED],
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [REDACTED] sous le numéro R.C.S
[REDACTED],
représentée par Monsieur/Madame [REDACTED], agissant en qualité de [REDACTED],
ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

(A compléter par le soumissionnaire)

le CEA et le Titulaire » étant ci-après appelé l'un ou l'autre une « **Partie** » et conjointement « **Les Parties** »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS	3
3.1 Correspondants du CEA	3
3.2 Correspondants du Titulaire	4
ARTICLE 4 - DUREE ET PHASES DU MARCHE	4
4.1 Tranche ferme	4
4.2 Tranches optionnelles.....	4
ARTICLE 5 - DEFINITION ET ETENDUE DES PRESTATIONS	5
5.1 Maintenance préventive	5
5.2 Assistance téléphonique	6
5.3 Maintenance corrective.....	6
5.4 Mise à jour du hardware et du software	7
ARTICLE 6 - VARIATION DE PARC.....	8
6.1 Sorties de Matériels du parc.....	8
6.2 Entrées de Matériels dans le parc.....	8
ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
7.1 Dispositions générales	9
7.2 Obligation de conseil et d'information	9
7.3 Mise à disposition de locaux et équipements	9
7.4 Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire	10
7.5 Confidentialité	10
7.6 Zone à Faibles Emissions.....	10
7.7 Sous-traitance.....	10
7.8 Restaurant d'entreprise	10
ARTICLE 8 - PRIX ET MONTANTS	10
8.1 Montant des Prestations de maintenance forfaitaire	11
ARTICLE 9 - PENALITES	11
9.1 Pénalités applicables aux non respects des engagements opérationnels	11
9.2 Pénalités pour non-respect d'un délai fixé dans une mise en demeure.....	12
9.3 Plafonnement global des pénalités	12
9.4 Caractères et application des pénalités	12
ARTICLE 10 - FACTURATION- REGLEMENT	12
10.1 Conditions de facturation	12
10.2 Modalités de règlement.....	12
ARTICLE 11 - REGIME FISCAL	13
ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE	13
ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE	13
ARTICLE 14 - CONCLUSION DU MARCHE	13

ARTICLE 1 - **OBJET**

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département LETI/DPFT du CEA Grenoble confie au Titulaire, qui accepte, **la maintenance, avec obligation de résultats, du matériel FIB-EXPIDA en service au CEA/Grenoble**, ci-après dénommée les « **Prestations** ».

La liste du matériel figure en annexe n° 1. Il est ci-après dénommé par le terme « **le Matériel** ».

ARTICLE 2 - **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- Les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- Le dossier de consultation référencé **B26-01796-LR** avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges référencé **LETI/DPFT/SIME-26-033/PB/SS**, en date du 20 mai 2026, le document ci-après dénommé « Cahier des charges ») comprenant la version finale de son annexe A dûment signée par les représentants techniques des deux Parties) ;
- Les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) ; indice A et le règlement intérieur ;
- Les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- Les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- L'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n° 1 « Liste du Matériel du parc du CEA – Forfaits des Prestations de base par Matériel »,
- Annexe n° 2 « Procédure d'escalation »
- Annexe n° 3 « Echancier de facturation et numéros de commande »

ARTICLE 3 - **CORRESPONDANTS**

3.1 Correspondants du CEA

Correspondants techniques du CEA :

Responsables maintenance transverse du LETI/DPFT (Chef de Service, et Responsable contrats maintenance) :

Pascal BOULITREAU – Chef de service LETI/DPFT/SIME - Tél. : 04.38.78.07.54
E-mail : pascal.boulitreau@cea.fr

Viviane SALAÜN - LETI/DPFT/SIME - Tél. : 04.38.78.07.54
E-mail : viviane.salaun@cea.fr

Correspondants Maintenance par laboratoire et/ou par secteur :

Les noms et coordonnées des Correspondants Maintenance du CEA par laboratoire et/ou par secteur (dénommés « Chef de Labo Maintenance » ou « Pilote de Maintenance » dans le Cahier des charges) sont communiqués par le CEA au Titulaire et actualisés dans le cadre des réunions techniques de suivi du marché.

Les noms et coordonnées des Correspondants par Matériel du CEA par laboratoire et/ou par secteur (dénommés « Responsables Equipement » dans le Cahier des charges) sont communiqués par le CEA au Titulaire et actualisés dans le cadre des réunions techniques de suivi du marché.

Laure REYNAUD Service des Marchés et Achats Tél : 06.75.02.30.11
Email : laure.reynaud@cea.fr

Anne MANGIN Service des Marchés et Achats Tel : 04.38.78.05.26
Email : anne.mangin@cea.fr

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-fournisseurGRE@CEA.fr
RELANCES@cea.fr

_____ - Tél. : _____
E-mail : _____

_____ - Tél. : _____
E-mail : _____

4.1 Tranche ferme

Le présent marché comprend une tranche ferme d'une durée de **4 (quatre) ans**, soit du **01/09/2026** au **31/08/2030**

Seule la tranche ferme est exécutoire dès la notification du marché.

Il peut être prolongé 1 (une) fois, par affermissement des tranches optionnelles suivantes :

- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée de **1 (un) an**, soit du **01/09/2030 au 31/08/2031**

Le CEA affermit la tranche optionnelle, si besoin, par l'envoi d'un courrier via la messagerie sécurisée de la plateforme des marchés PLACE avec demande d'accusé réception, dans un délai d'au moins trois (3) mois avant le terme du marché.

Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 5 - **DEFINITION ET ETENDUE DES PRESTATIONS**

Le présent marché comprend des Prestations de maintenance forfaitaires, telles que définies ci-après,

Seules les Prestations de base sont exécutoires dès la notification du marché.

Au titre des Prestations de maintenance, le Titulaire garantit le bon fonctionnement du Matériel objet du présent marché, le Matériel concerné étant identifié dans l'annexe n° 1 au présent marché.

Toutes les Prestations portant sur la sécurité et la fiabilité du Matériel sont comprises dans les prix forfaitaires fixés à l'article 8.1 du présent marché ; a contrario, les prestations portant sur des améliorations de performances des Matériel ne le sont pas.

Les Prestations de maintenance dues au titre du présent marché comprennent :

- Les maintenances curatives (seulement dans le cas d'un contrat « full service ») ;
- Les maintenances préventives : mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles.
- La maintenance software et hardware ;
- La maintenance des périphériques hors pompes et chiller ;
- Les formations des utilisateurs des machines ;
- L'assistance téléphonique ;
- Les pièces détachées (neuves ou reconditionnées à neuf) ;
- Les frais de main d'œuvre, de transport et de déplacement ;
- Les améliorations hardware et software avec les frais de main d'œuvre, de transport et de déplacement ;
- Fourniture de pièces détachées et consommables.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au Cahier des charges visé à l'article 2 du présent marché.

Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des Prestations en dehors de celles définies dans le Cahier des charges, sans l'accord préalable et écrit du CEA.

5.1 Maintenance préventive

Le Titulaire s'engage à réaliser, en accord avec le CEA, les interventions de maintenance préventive nécessaires au bon état de fonctionnement du Matériel, en conformité avec les préconisations du constructeur.

La date des visites est définie d'un commun accord entre le CEA et le Titulaire selon les modalités spécifiées au Cahier des charges, et elle est confirmée par écrit.

Ces visites de maintenance préventive sont comprises dans le forfait fixé à l'article 8.1 du présent marché.

Au titre de la maintenance préventive, le Titulaire a en charge la maintenance des dispositifs de sécurité, leur test régulier et la traçabilité relative à ces opérations. A cet effet, il définit pour chaque équipement dont il a la charge une check-list des essais de sécurité, comprenant :

- La liste des dispositifs de sécurité à tester régulièrement (liste détaillée par dispositif unitaire) ;
- Leurs actions et asservissements ;
- Les moyens de contrôler que l'action est bien conforme à celle attendue ;
- La fréquence de contrôle (en aucun cas supérieure à 36 mois) ;
- Le nom de la personne effectuant chaque contrôle ;
- La date du contrôle.

Il se base pour établir cette check-list sur les données fournisseurs et sur l'environnement de l'installation dans les locaux du CEA.

5.2 Assistance téléphonique

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un Matériel, le Titulaire met à disposition du CEA son service d'assistance technique téléphonique et de diagnostic à distance. Le Titulaire s'engage à assister le CEA dans l'analyse du problème rencontré et donner toutes les instructions par téléphone au correspondant CEA afin qu'il réalise les opérations de dépannage qui lui auront été indiquées par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à rappeler le CEA dans un délai inférieur ou égal à **2 (deux) heures ouvrées**.

L'assistance téléphonique se fait du lundi au vendredi pendant les heures ouvrables du CEA, hors jours fériés, pour un dépannage ou une aide à l'utilisation du Matériel.

L'assistance téléphonique est comprise dans le forfait fixé à l'article 8.1 du présent marché.

5.3 Maintenance corrective

En cas de panne, sur simple demande téléphonique du CEA confirmée par E-mail, le Titulaire s'engage à intervenir et à remettre le Matériel en bon état de fonctionnement.

Ces interventions correctives sont comprises dans le montant forfaitaire indiqué à l'article 8.1 du présent marché et sont effectuées en nombre et durée illimités.

5.3.1 Délai d'intervention

En cas d'échec du dépannage par téléphone, le Titulaire s'engage à intervenir sur le site du CEA/Grenoble dans un délai qui ne devra pas excéder 72 (soixante-douze) heures, soit **3 (trois) jours ouvrés** à compter de la demande du CEA confirmée par E-mail.

5.3.2 Délai de réparation

Le Titulaire s'engage à effectuer les réparations et la remise en service du Matériel dans un délai maximum moyen de **3 (trois) jours ouvrés** à compter du début de l'intervention, déterminé au moment de la prise en charge du Matériel sur le site par le Titulaire. Le délai moyen est calculé trimestriellement, selon les modalités précisées au Cahier des charges, et s'entend hors délai d'approvisionnement des pièces détachées le cas échéant.

5.3.3 Disponibilité visée

Le Titulaire s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour améliorer le taux de bon fonctionnement du Matériel, et atteindre l'objectif fixé dans l'annexe n° 1 au présent marché.

Le taux de disponibilité est calculé pour chaque Matériel par période de 13 semaines successives, conformément aux modalités de calcul précisées dans le Cahier des charges.

En cas de non-respect de cette valeur cible, le Titulaire s'engage à proposer et mettre en œuvre un plan d'actions ayant comme objectif d'atteindre au minima la valeur cible dans un délai de trois mois.

5.3.4 Procédure d'escalation

Le Titulaire doit fournir au CEA une procédure d'escalation selon les conditions fixées au Cahier des charges. Le Titulaire s'engage à remettre à jour celle-ci, autant de fois que nécessaire, afin de ne pas engendrer de rupture dans la bonne exécution du marché.

Dans le cadre de la maintenance corrective, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre la procédure d'escalation dès la fin du deuxième jour ouvré d'intervention, en cas de panne non maîtrisée.

Le Titulaire doit informer le CEA du déclenchement de la procédure par E-mail ainsi qu'à chaque passage à une nouvelle étape, puis faire un point journalier (ou a minima hebdomadaire) sur le statut du Matériel et les actions planifiées pour résoudre la panne non maîtrisée.

La procédure d'escalation en vigueur à la date de notification du présent marché figure en annexe n° 2.

5.4 Mise à jour du hardware et du software

La maintenance du software et du hardware, comprenant l'installation des mises à jour des logiciels nécessaires à la correction des bugs et au maintien des performances des systèmes (les upgrades soft incluant les modifications hardware nécessaires à leur bon fonctionnement) est comprise dans le forfait fixé à l'article 8.1 ci-après.

Au titre de cette maintenance, le Titulaire fournit au CEA, dans les conditions spécifiées dans le Cahier des charges, la procédure de sauvegarde des données permettant de redémarrer au plus vite un Matériel suite à une défaillance matérielle du(des) support(s) de données et assiste le CEA lors de la première sauvegarde et restauration pour valider la bonne exécution de la procédure.

5.5 Pièces détachées et consommables

Toutes les pièces et consommables changés au titre des Prestations de maintenance doivent provenir d'un kit agréé constructeur. Les pièces de rechange fournies peuvent être des pièces neuves, ou des pièces d'occasion reconditionnées à neuf.

Les pièces détachées et consommables nécessaires à la réalisation des maintenances préventives et curative sont compris sans limitation dans le forfait de maintenance fixé à l'article 8.1 ci-après.

5.6 Gestion de l'obsolescence du Matériel

Le Titulaire s'engage à informer régulièrement le CEA de la maintenabilité du Matériel et des éventuelles problématiques d'obsolescence liées à l'ancienneté du Matériel. Le Titulaire s'engage notamment à communiquer lors des réunions de suivi de marché la liste des sous-ensembles et/ou des pièces détachées problématiques identifiées, en précisant le calendrier prévisionnel connu et, le cas échéant, les solutions d'upgrade existantes pour prolonger la maintenabilité du Matériel. Il est précisé que les prestations d'upgrade sont exclues des Prestations et qu'elles doivent faire l'objet de marchés spécifiques séparés le cas échéant.

Le cas échéant, le Titulaire s'engage à continuer à maintenir les Matériel anciens concernés par ces problématiques d'obsolescence pendant toute la durée du présent marché, tant qu'un Matériel n'est pas officiellement déclaré obsolète.

Dès lors qu'un Matériel va officiellement être déclaré obsolète le Titulaire s'engage à en informer le CEA avec un délai de prévenance de [REDACTED]. Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée à la demande du CEA ou à la demande du Titulaire, afin de convenir conjointement des éventuels ajustements contractuels qui permettront au Titulaire de poursuivre les Prestations malgré cette déclaration d'obsolescence. Tout changement des conditions d'exécution accepté à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'une modification du marché par voie d'avenant.

En dernier recours, si aucune solution est trouvée pour permettre la poursuite des Prestations, le Titulaire peut demander au CEA de sortir du parc le Matériel concerné, selon les dispositions précisées à l'article 6 « Variation de parc » ci-après.

(A compléter par le soumissionnaire)

5.7 Suivi des Prestations

5.7.1 Compte-rendu d'intervention

A l'issue de chaque intervention de maintenance (préventive et/ou corrective), le Titulaire doit établir un compte-rendu d'intervention mentionnant en détail, la date et l'heure des interventions, la nature des réparations ou contrôles effectués, le nombre d'heures de main-d'œuvre, la liste des pièces détachées fournies et les éventuelles opérations supplémentaires à effectuer.

Ce rapport d'intervention doit être signé par le Titulaire et le CEA, selon les modalités précisées dans le cahier des charges.

5.7.2 Réunions semestrielles

Les correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3 et le Titulaire se rencontrent lors de réunions semestrielles.

Au cours de ces réunions trimestrielles et sans déroger à la liste non exhaustive des thèmes mentionnés au cahier des charges, les thèmes suivants sont examinés, sur la base d'un rapport d'activité présenté par le Titulaire :

- La mise à jour de la liste des actions à réaliser ;
- Le respect des consignes de sécurité ;
- Le suivi des interventions réalisées et des interventions à réaliser sur le prochain trimestre ;
- Les résultats des indicateurs contractuels ;
- L'analyse de la disponibilité des équipements, le MTTR et le MTBF de la période concernée ;
- Le bilan de la prestation sur la période écoulée, pour la maintenance préventive et pour la maintenance corrective (nombre d'interventions réalisées, nombre d'heures d'intervention, liste des pièces détachées fournies / utilisées).

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire, qui le diffuse à l'ensemble des correspondants techniques du CEA désignés à l'article 3 ci-avant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réunion.

5.7.3 Bilan annuel

Une revue de marché est effectuée chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du présent marché, à laquelle participent le chargé d'affaires du Titulaire et les responsables techniques et commerciaux du CEA. Un bilan des interventions est établi par le Titulaire. Des préconisations et des actions de progrès peuvent être proposées par les deux Parties.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire, qui le diffuse à l'ensemble des correspondants techniques et commerciaux du CEA désignés à l'article 3 ci-avant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réunion.

ARTICLE 6 - **VARIATION DE PARC**

6.1 Sorties de Matériels du parc

Dans le cas où le CEA souhaite ne plus maintenir le Matériel, il en informe le Titulaire par l'envoi d'un courrier via la messagerie sécurisée de la plateforme des marchés PLACE avec demande d'accusé réception. La prise en compte financière de cette modification est alors effective à partir du premier jour du mois suivant l'envoi du courrier au Titulaire, ou à la date convenue préalablement entre les Parties le cas échéant. Cet arrêt de maintenance génère, dans le cadre du présent marché, un réajustement financier proportionnel, calculé prorata temporis sur la base des prix indiqués dans l'annexe n°1 par Matériel.

Aucune indemnité compensatoire n'est due par le CEA au Titulaire au titre de cette modification contractuelle.

6.2 Entrées de Matériels dans le parc

Matériels similaires à une typologie existante

Si le CEA doit faire maintenir un ou plusieurs Matériels supplémentaires, il est fait référence à l'annexe n° 1 du présent marché pour la fixation du prix de maintenance de ces Matériels par analogie à la typologie des Matériels listés dans cette dernière.

L'ajout de tout Matériel supplémentaire est officialisé et notifié par le CEA au Titulaire par l'envoi d'un courrier via la messagerie sécurisée de la plateforme des marchés PLACE avec demande d'accusé réception. Le titulaire doit appliquer les prix contenus dans l'annexe n° 1 et ne peut refuser l'entrée de nouveaux Matériels.

Nouveaux types de Matériels

Lorsqu'un Matériel supplémentaire ne correspond à aucune des typologies de Matériels listés dans l'annexe n° 1, le prix de maintenance de ce Matériel est fixé suite à l'émission par le Titulaire d'un

devis préalable selon les modalités suivantes, étant entendu que ce prix ne saurait être supérieur à celui indiqué lors de l'achat du Matériel considéré :

- Par courrier électronique, le CEA informe le titulaire du nouveau Matériel à maintenir,
- Dans un délai d'une semaine, le titulaire émet un devis préalable contenant une proposition de prix pour la maintenance de ce nouveau type de Matériel.

A l'issue d'éventuelles négociations et conformément à l'application de la présente clause, la modification du parc de maintenance est formalisée par un courrier cosigné des deux Parties.

La notification de la variation de parc est officialisée par le CEA par l'envoi du courrier à contresigner par le Titulaire via la messagerie sécurisée de la plateforme des marchés PLACE avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, sur le site du CEA de Grenoble.

Une "Installation" est un ensemble délimité géographiquement, cohérent par les moyens et les techniques qui y sont utilisés. Chaque Installation du CEA est sous la responsabilité d'un Chef d'Installation en matière de sécurité et d'environnement, lequel, à cet effet, a tout pouvoir sur les conditions d'exécution des Prestations par le Titulaire dans ces domaines.

Le responsable local du Titulaire s'engage à rendre compte au Chef d'Installation concerné de tous les incidents et/ou anomalies rencontrées dans le cadre des Prestations confiées et au responsable du marché du CEA.

7.1 Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

7.2 Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

7.3 Mise à disposition de locaux et équipements

Le CEA confie au Titulaire à titre précaire, gracieux et révocable, sous préavis de 15 jours ouvrables, des locaux.

La mise à disposition de ces locaux est attachée à l'exécution du présent marché et ne peut être assimilée en aucune manière à un bail commercial. L'occupation temporaire de ces locaux prend fin obligatoirement avec celle du présent marché.

Un état des lieux et inventaire des équipements est réalisé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux et à la libération de ceux-ci. En cas de détérioration du local, le CEA peut demander au Titulaire la remise en état des locaux.

Pour le téléphone relié au standard du CEA, les communications extérieures sont facturées au Titulaire sur la base du tarif en vigueur majoré d'un coefficient correspondant aux frais d'abonnement, de gestion et d'entretien des installations téléphoniques du CEA/Grenoble.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

Cette facturation fait l'objet d'un contrat séparé entre le CEA et le Titulaire.

L'adresse Email que le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire doit être, dans ce cas, utilisée exclusivement dans le cadre du présent marché, à l'exclusion de toute autre activité non définie dans le cahier des charges susvisé.

7.4 Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du Cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, sur demande du Titulaire, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

7.5 Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

7.6 Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

7.7 Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le soumissionnaire doit s'adresser aux correspondants commerciaux du Service des Marchés et Achats du CEA désignés à l'article 3 ci-avant pour obtenir le formulaire de demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire doit remplir ce formulaire, et le retourner dûment signé et accompagné des pièces justificatives aux correspondants commerciaux du CEA précités.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

7.8 Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

ARTICLE 8 - PRIX ET MONTANTS

Tous les prix fixés au titre du présent article 8 sont fermes pendant toute la première année de la tranche ferme, puis révisables annuellement selon les dispositions de l'article 10 ci-après.

Tous les prix fixés au titre du présent article 8 incluent l'ensemble des frais annexes de transports et de déplacements, et de dédouanement le cas échéant.

8.1 Montant des Prestations de maintenance forfaitaire

L'ensemble des Prestations du présent marché sont rémunérées sur la base d'un montant forfaitaire, qui résulte des prix forfaitaires fixés Matériel par Matériel en annexe n° 1 au présent marché.

Les prix fixés à l'article 8 ci-dessus sont fermes durant toute la durée du marché.

5.7.4 Montant forfaitaire des Prestations de la tranche ferme

A la date de notification du présent marché, le montant des Prestations de base de la tranche ferme du présent marché est fixé à la somme de [] euros HT ([] euros hors taxes), décomposé par année comme suit :

- Année 1 : [] euros HT ([]),
- Année 2 : [] euros HT ([]),
- Année 3 : [] euros HT ([]),
- Année 4 : [] euros HT ([]).

5.7.5 Montant forfaitaire des Prestations de la tranche optionnelle

A la date de notification du présent marché, le montant des Prestations de base de la tranche optionnelle n° 1 du présent marché est fixé à la somme de [] euros HT ([] euros hors taxes).

5.7.6 Montants forfaitaires total des Prestations de base

A la date de notification du présent marché, dans l'hypothèse de l'affermissement de la tranche optionnelle n° 1, le montant forfaitaire total du marché serait de [] euros HT ([] euros hors taxes).

ARTICLE 9 - PENALITES

9.1 Pénalités applicables aux non respects des engagements opérationnels

5.7.7 Pénalités pour retard dans les visites préventives

En cas de retard par rapport au planning défini en réunions de suivi de marché, il est fait application d'une pénalité égale à un pour mille du montant forfaitaire hors taxes dû annuellement (article 8.1) par jour calendaire de retard.

5.7.8 Pénalités sur les délais d'intervention

Sans stipulation contraire, si le délai d'intervention moyen calculé sur un trimestre est supérieur à **3 (trois)** jours ouvrés, suivant la demande d'intervention du CEA confirmée par E-mail, le CEA est en droit d'opérer, par jour calendaire de retard, une pénalité égale à un pour cent (1%) du montant hors taxes dû trimestriellement (article 8.1.1).

5.7.9 Pénalités pour non-respect de la procédure d'escalation

En cas de non-respect de la procédure d'escalation, le CEA est en droit d'appliquer une pénalité de 1 000 € (mille euros) par manquement constaté.

5.7.10 Pénalités pour non remise d'un plan d'actions visant à atteindre la disponibilité visée

Pour chaque Matériel, en cas de non-remise d'un plan d'actions visant à atteindre le taux de disponibilité visé en application de l'article 5.1.3.3 ci-dessus, le CEA est en droit d'appliquer une pénalité égale à 5 % du montant dû trimestriellement pour ledit Matériel.

9.2 Pénalités pour non-respect d'un délai fixé dans une mise en demeure

Par ailleurs, outre les cas à l'article 9.1, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 500 euros (cinq cents euros) par jour calendaire de retard.

9.3 Plafonnement global des pénalités

Au titre de chaque année contractuelle, le montant global de l'ensemble des pénalités appliquées au titre du présent marché est strictement plafonné à 10% du montant forfaitaire annuel des Prestations fermes de maintenance rémunérées au forfait (article 8.1).

9.4 Caractères et application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq (5) fois sur une période de douze (12) mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 10 - FACTURATION- REGLEMENT

10.1 Conditions de facturation

La facturation des Prestations comprises dans le forfait de maintenance est établie trimestriellement à terme échu, sur la base du montant fixé à l'article 8.1 ci-dessus et de l'échéancier de facturation par numéro de commande figurant en annexe n° 4 ci-après.

10.2 Modalités de règlement

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n° de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 11 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES CONDITIONS DU MARCHE

Le présent marché ne peut être modifié ou complété qu'après acceptation expresse des personnes dûment habilitées par le Titulaire et par le CEA.

A défaut d'accord entre les Parties, le présent marché s'exécute et se poursuit selon le respect des clauses et conditions antérieures.

Toute demande de modification, en dehors de celles relevant de l'application de la clause de variation de parc prévue à l'article 6, fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette demande doit être adressée aux correspondants commerciaux du Service des Marchés et Achats du CEA/Grenoble désignés à l'article 3 ci-avant.

ARTICLE 14 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

Annexe n° 1 au projet de marché n° B26-01796-LR
Liste des Matériels du parc du CEA – Forfaits des Prestations de base par Matériel

[* Prix à compléter dans le marché définitif]

Annexe n° 2 au projet de marché n° B26-01796-LR
Procédure d'escalation

[* Procédure d'escalation à compléter dans le marché définitif]

Annexe n° 3 au projet de marché n° B26-01796-LR
« Prestations supplémentaires - Bordereaux de Prix Unitaires »

[* Prix à compléter dans le marché définitif]

**Annexe n° 4 au projet de marché n° B26-01796-LR
Echéancier de facturation par numéros de commande**

[* Prix et échéancier de facturation à rajouter dans le marché définitif]